

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2033)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° CL67

présenté par

Mme Jaouen, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin,
Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et M. Schreck

à l'amendement n° CL|52 de M. Pradal

ARTICLE UNIQUE

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent français ou étranger »

les mots :

« du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou d'un diplôme étranger équivalent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 5, dans sa version originale, n'offre pas une garantie suffisante quant à la formation des juristes d'entreprise ou des membres de son équipe. Ce sous-amendement propose donc de limiter la confidentialité des consultations juridiques aux seuls titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, ou d'un diplôme étranger équivalent, gage bien plus certain de leur compétence juridique et de leur maîtrise des règles de déontologie.